



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019\_202

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune d'ARDRES**

-----  
**SOCIÉTÉ RAMERY ENVIRONNEMENT**

-----  
**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Sous-Préfet de LENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 autorisant la société RAMERY ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de traitement et de tri de déchets implantés rue de l'ancienne sucrerie à ARDRES ;

VU le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.2.6 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral susvisé définissant la défense extérieure contre l'incendie et en particulier les besoins en eau d'extinction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-13 du 19 juillet 2019, organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 24 mai 2019 ;

VU le courrier du 18 juin 2019 informant la Société RAMERY ENVIRONNEMENT de la proposition de mise en demeure ;

**Considérant** que les besoins en eau définis au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.2.6 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectés et qu'en

particulier le site ne dispose pas de plate-formes d'aspiration aménagées en bordure du canal de Calais ou à défaut d'un dispositif alternatif équivalent ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en demeure la société RAMERY ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions précitées ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

La Société RAMERY ENVIRONNEMENT, située sur le site de l'ancienne sucrerie à ARDRES, est mise en demeure de mettre son établissement en conformité, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, avec le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.2.6 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2018 qui stipule que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

D'une défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 heures, d'un débit d'extinction minimal de 150 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 450 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

À cet effet, il est aménagé 4 plate-formes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) minimum chacune, 2 au nord et 2 au sud, en bordure du canal de Calais, permettant de respecter les distances de couverture, accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN et signalées conformément à la norme NFS 61-221. Ces plateformes sont implantées à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

L'exploitant dispose de l'accord des voies navigables de France pour la mise en place de ces aménagements et l'utilisation potentielle du canal.

L'interdiction aux bateaux de stationner dans ces zones devra être signalée.

Ces ouvrages font l'objet d'une réception par le SDIS.

A défaut, l'exploitant peut mettre en œuvre une solution alternative ou un dispositif équivalent répondant aux objectifs précédemment définis après validation du SDIS du dossier technique présenté. »

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 5: EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise à M. le Maire d'ARDRES.

Arras, le 5 Septembre 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Jean-François RAFFY

#### Copies destinées à :

Société RAMERY ENVIRONNEMENT- rue de la sucrerie à ARDRES (62610) ;  
Sous-Préfecture de CALAIS  
Mairie d'ARDRES  
Unité Départementale du littoral  
Dossier  
Chrono  
Archivage,